

ELLIPSE

GÉOMÈTRES-EXPERTS

anciennement cabinet CHABERT-MADULI

Wilfried MADULI

Géomètre-Expert Ingénieur ESGT

Guillaume VALLAT

Géomètre-Expert Ingénieur ESGT

974, route d'Argent - 38510 MORESTEL

Tél. 04 74 80 06 65 - Fax 04 74 80 3143

ellipse@geometre-expert.fr

www.ellipse-geometre-expert.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

- topographie - topométrie
- bornage - partage
- expertise
- conseils en urbanisme
- aménagement et intégration paysagers
- maîtrise d'œuvre - ingénierie
- dossier loi sur l'eau
- nivellement
- cartographie - S.I.G.
- copropriété
- étude préalable
- étude d'aménagement
- études :
 - lotissement, assainissement, V.R.D., d'impact, hydraulique, aménagement foncier
- autorisation d'urbanisme
 - certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis d'aménager.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de CREYS - MEPIEU

Lieu dit "LE COIN"

D . C . E

C . C . A . P

Commune de Creys-Mépieu

Aménagement d'un cheminement
piétonnier le long
de la route du Terrey

Dossier numéro : 2017-276-E90

Avancement : DCE

Unité ; M.O.E. - A.M.O.

Document établi le

20/09/2017 D.M.

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C . C . A . P .)

Maître de l'ouvrage :

Commune de CREYS-MEPIEU
35 Place de la Mairie
38510 CREYS MEPIEU
Tél : 04 74 97 72 86 Fax : 04 74 97 70 88

Objet de la Consultation :

**Aménagement d'un cheminement piétonnier
le long de la route du Terrey**

Marché public à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ordonnateur :

Monsieur le Maire de Creys-Mépieu (Isère)

Comptable Public Assignation des paiements : **Monsieur le Percepteur de Morestel (Isère)**

Maître d'œuvre :

ELLIPSE Géomètres-Experts
Unité M.O.E – A.M.O
974, route d'Argent
38510 MORESTEL
Tél : 04.74.80.06.65 - Fax : 04.74.80.31.43

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE I : OBJET DU MARCHE - DISPOSITION GENERALES

I.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - domicile de l'Entrepreneur :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concerne les travaux d'aménagements de cheminement piétonnier le long de la route du Terrey sur le territoire et pour le compte de la Commune de Creys-Mépieu (Isère).

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Bordereau des Prix Unitaires.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites au secrétariat de la Commune de Creys-Mépieu (Isère).

I.2. Tranches et lots :

Sans objet.

I.3. Intervenants :

I.3.1 Mandataire du Maître de l'ouvrage :

Sans objet

I.3.2 Désignation de sous-traitant :

La désignation de sous-traitant (s) se fera conformément à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) et aux articles 133 à 137 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements liés aux Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le candidat devra joindre en sus du projet d'acte spécial :

* Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire,
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail,

* Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Les entreprises sont invitées à utiliser le formulaire DC2 (déclaration du candidat)

* Les renseignements concernant la capacité professionnelle du sous-traitant.



1.3.3. Conduite d'opération :

Sans objet

1.3.4. Maîtrise d'Oeuvre :

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par le cabinet Ellipse Géomètres-Experts de Morestel, qui est chargé d'une mission de Maîtrise d'œuvre, comprenant : P.R.O., A.C.T., VISA, D.E.T., A.O.R.

1.3.5. Contrôle technique :

Sans objet

1.3.6. Coordination en matière de sécurité et de Protection de la Santé (SPS) :

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée dans le cadre de la présente opération.

1.3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier :

Sans objet

1.3.8. Autres intervenants :

Sans objet

I.4. Travaux intéressant la défense :

Sans objet

I.5. Contrôle des prix de revient :

Sans objet

I.6. Dispositions générales :

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi de déclarations de projet de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

1.6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestations groupées, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers, d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.



1.6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Dommages corporels : 4.5 M€ par sinistre,
- Dommages matériels : 0.75 M€ par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels après réception : 0.75 M€ par sinistre et par année

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE II :PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U) ;
- Le détail estimatif (D.E.)
- L'offre technique rédigée par l'attributaire lors de la remise des offres

b) Pièces générales

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances, relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

ARTICLE III : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES :

III.1. Tranche optionnelle :

Sans objet.

III.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement de comptes Travaux en régie :

III.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En considérant comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites saisonnières ;



- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

- En tenant compte des travaux à réaliser sous circulation et en présence de réseaux enterrés.

III.2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du VIII-4.2 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

III.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

III.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix :

Le maître de l'ouvrage pourra demander éventuellement la décomposition d'un prix unitaire.

III.2.5. Travaux en régie :

Sans objet

Les délais de mandatement maximums des acomptes et du solde seront conformes aux dispositions du CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

III.2.7. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde :

Les délais de mandatement maximums des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours.

III.2.8. Approvisionnements :

Sans objet.

III.2.9. Répartition des dépenses communes de chantier :

Les stipulations du CCAG sont applicables.

III.2.10. Modification du marché en cas de dépassement du montant fixé :

Conformément à l'article 65 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les travaux entraînant un dépassement du montant du marché initial du marché et sans changer la nature globale du marché seront réglés après notification d'un avenant pris par le pouvoir adjudicateur.

III.3. Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

III.3.1. Les prix sont actualisables :

suivant les modalités fixées aux articles III.3.3 et III.3.4.

III.3.2. Mois d'établissement des prix du Marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée sur le règlement de la consultation, ce mois est appelé "mois zéro" (m₀)

III.3.3. Choix de l'index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet des marchés sont :

TP 08 – Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec les mêmes index



III.3.4. Modalité d'actualisation des prix fermes :

Si un délai supérieur à 90 jours s'écoule entre le mois zéro et le mois du délai contractuel d'exécution des travaux, les prix du marché seront actualisés par application à ces prix d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{(T_p 08 d - 3)}{(T_p 08)_o}$$

dans laquelle

P_o = prix initial du Marché hors TVA

P = prix actualisé

$T_p o$ = valeur de l'index de référence à la date d'établissement des prix

$T_p (d-3)$ = valeur de l'index au mois d moins 3 mois

III.3.5. Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

III.3.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements

III.4. Paiements des co-traitants et des sous-traitants :

III.4.1. Répartition des paiements :

Les actes d'engagement ou/et les actes spéciaux annexés au marché précisent tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, à ses co-traitants et pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

III.4.2. Modalité de paiement direct par virement :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chacun des sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation. A compter du 1er janvier 2014, la taxe TVA due au titre des prestations réalisées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance doit être acquittée par le donneur d'ordre selon le principe de l'auto liquidation.

ARTICLE IV : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES :

IV.1. Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.



IV.2. Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours d'intempéries dûment constatés. De même, il sera tenu compte des jours de congés annuels déclarés par l'entreprise et dûment constatés.

IV.3. Pénalités pour retard - Prime d'avance :

IV.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

IV.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet

IV.3.3. Primes d'avance :

Sans objet

IV.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution :

IV.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

IV.4.2. Documents à fournir après exécution :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire telle qu'elle est prévue à l'article IX-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à **200,00 €**

IV.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs :

En cas de non respect des délais fixés aux articles VIII-1 et VIII-4.4 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G, une pénalité journalière fixée à **80,00 €**.

IV.4.4. Rendez-vous de chantier :

En cas d'absence non justifiée à une réunion de chantier, l'entrepreneur dûment convoqué encourt une pénalité fixée à **80,00 €**

IV.4.5. Autres pénalités diverses :

Sans objet

ARTICLE V : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE :

V.1. Garantie :

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

De même, il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

V.2. Avance :

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution soit à compter de la date du premier ordre de service.

V.3. Résiliation :

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG travaux, le taux de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est ramené à 1% du montant maximum annuel.

ARTICLE VI : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS :



VI.1. Provenance des matériaux et produits :

Le B.P.U fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

VI.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt :

Sans objet.

VI.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

VI.3.1. Le B.P.U définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant relatives que quantitatives, sur le chantier.

VI.3.2. Le B.P.U précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les formalités correspondantes.

VI.4. Prise en charge, manutention et conservation des produits fournis par le M.O :

Sans objet

ARTICLE VII : IMPLANTATION DES OUVRAGES :

VII.1. Piquetage général :

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

VII.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec les exploitants des ouvrages qui auront été convoqués.

Le titulaire est tenu de prévenir, 10 jours au moins avant le début des travaux les exploitants de ces réseaux par une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE VIII : PREPARATION, COORDINATION - ET EXECUTION DES TRAVAUX :

VIII.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, il est fixé une période de préparation de 30 jours. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

La date de commencement des travaux sera fixée par l'ordre de service de début d'exécution des travaux conformément aux stipulations de l'article trois de l'acte d'engagement.



Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du Maître de l'Ouvrage :
 - * Pas d'opérations particulières
 - Par les soins du Maître de l'Oeuvre :
 - * Pas d'opérations particulières
 - Par les soins du titulaire :
 - * Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G.
 - * Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, (P.P.S.P.S) après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S, conformément aux articles R.238-26 à R.238-36 du Code du Travail. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).
- Les P.P.S.P.S doivent être remis au coordonnateur S.P.S dans un délai de trente jours à compter du début de la période de préparation.
- L'absence de remise au coordonnateur S.P.S du P.P.S.P.S fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.
- Par les soins du coordonnateur S.P.S. :
 - * Mise à jour du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour le chantier conformément aux articles R238.20 à R238.25 du Code du Travail créé par le décret N°94.1159 du 26 Décembre 1994.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre

VIII.3. Registre de chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G., le maître d'oeuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

VIII.4. Etudes d'exécution des ouvrages :

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique (plans en *.dwg ou *.dxf).

VIII.5. Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément :

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

VIII.6. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

Pour l'application des articles 31 et 34 du C.C.A.G, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

VIII.6.1. Installation des chantiers de l'entreprise :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

VIII.6.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

Aucune stipulation particulière.



VIII.6.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S) :

A – Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B – Autorité du coordonnateur S.P.S :

Le coordonnateur S.P.S doit informer le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S :

* Le coordonnateur a libre accès au chantier.

* Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, et tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

* Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S et les intervenants, définies par le document visé à l'article II-a) du présent C.C.A.P.

* Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de son (ses) intervention (s) au titre de la garantie de parfait achèvement.

* Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au M.O.

* A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D – P.G.C. en matière de Sécurité et de Protection de la Santé :

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sera jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui seront définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.



E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

VIII.6.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique sera réalisée par l'entrepreneur et devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée soit par pilotage manuel à l'aide de piquets K 10, soit par feux tricolores sur l'ensemble de la section concernée par le présent marché.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte d'un cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

VIII.6.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

Aucune stipulation particulière.

VIII.6.6. Démolition de constructions :

Aucune stipulation particulière.

VIII.6.7. Emploi d'explosifs et engins de guerre :

Aucune stipulation particulière.

VIII.6.8. Dégradations causées aux voies publiques :

Aucune stipulation particulière.

VIII.6.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur :

Aucune stipulation particulière.



VIII.7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé :

Sans Objet

ARTICLE IX : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX :

IX.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles d'ouvrage ou partie d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le détail estimatif sont exécutés sur le chantier par l'entrepreneur en présence du Maître d'Oeuvre.

IX.2. Réception :

IX.2.1 Réception des ouvrages :

Les stipulations du C.C.A.G sont applicables, compte tenu des compléments suivants :
La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au BPU.

IX.2.2 Réception partielles :

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

IX.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage :

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

IX.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

IX.5. Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en deux exemplaires plus un sur support informatique (plans en *.dwg ou *.dxf) et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (D.I.U.O) :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ;
- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

IX.6. Délai de garantie :

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables

IX.7. Garanties particulières :

IX.7.1. Garanties particulières d'étanchéité :

Sans objet.

IX.7.2. Garanties de fonctionnement d'installation de haute technicité :

Sans objet.

IX.7.3. Autre(s) Garantie(s) particulière(s) :

Sans objet.



ARTICLE X : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX :

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P et du C.C.T.P sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G :

| | | |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| C.C.A.P I-6.3 | déroge à l'article | 9 du C.C.A.G |
| C.C.A.P III-3.4 | déroge à l'article | 11.4 du C.C.A.G |
| C.C.A.P IV-4.2 | déroge à l'article | 48.1 du C.C.A.G |
| C.C.A.P IV-4.3 | déroge à l'article | 48.1 du C.C.A.G |
| C.C.A.P V-2 | déroge à l'article | 11.4 du C.C.A.G |
| C.C.A.P VII-2 | déroge à l'article | 27.3.1 du C.C.A.G |
| C.C.A.P VIII-1 | déroge à l'article | 28.1 du C.C.A.G |
| C.C.A.P VIII-3 | déroge à l'article | 28.5 du C.C.A.G |

b) C.C.T.G et C.P.C travaux publics ; normes françaises homologuées et autres :

Néant

Lu et approuvé
L'entrepreneur soussigné

